

BGE 47 I 124

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_124

FR: ATF 47 I 124

IT: DTF 47 I 124

Volltext

124 Strafrecht. B. STRAFRECHT - DROIT PENAL LEBENSMITTELPOLIZEI LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENREES ALIMENTAIRES 18. Arrit da la. Cour da Cassation penale du aa ma.rs 1921 dans la cause Kinistere public federal contre Beresiner. En l'absence de signes concluants etablissant l'authenticite du produit, le negociant doit en verifier la qualite avant de le mettre en vente. S'il omet de le faire, il se rend coupable de negligence au sens de l'art. 37 al. 3 de la loi fed. de 1905 sur le commerce des denrees alimentaires. A. - Le 10 juin 1918, Jacques Beresiner, droguiste a Geneve, a achete de Desrayaud, 8. Geneve, depositaire de plusieurs maisons de vins et liqueurs, 460 bouteille~ ~ Ale Shot Whisky, The Best and the Finest Whisky », :t 11 fr. 50 la bouteille, soit au total 5290 fr. La marchandise etait indiquee sur facture de (I provenance anglai~ » et soumise aux conditions de la S. S. S. Cinq jours apres, Beresiner a revendu a Ledere et Gorin, droguistes a Geneve, 51 bouteilles de ce whisky, aux m~mes conditions. mais au prix de 13 fr. la bouteille. Sur denonciation de cette derniere maison, il fut constate que le whisky Hait artificiel, soit contrefait. (I Tant au point de vue chimique qu'au point de vue degustatif, dit le rapport d'analyse, cette eau-de-vie ne presente pas les caracteres d'un whisky authentique. l) Prevenu d'avoir mis dans le commerce du whisky artificiel, sous fausse denomination, ce qui constitue Lebensmittelpolizei. N° 18. 125 contravention aux art. 232 et suiv. de l'ordonnance federale du 8 mai 1914 et 37.42 et suiv. de la loi federale du 8 decembre 1905 sur le commerce des denrees alimentaires, Beresiner a ete condamne par le Tribunal de Police de Geneve a une amende de 200 fr. Par arret du 9 octobre 1920 la 2me Section de la Cour de Justice de Geneve a reforme ce jugement. en liberant Beresiner des fins de la poursuite. La Cour considere que l'element subjectif du delit (dol ou negligence) n'est pas re~lise en l'espece, le whisky ayant ete achete d'une maison de commerce vendant ordinairement ce produit et la facture indiquant que la marchandise Hait de provenance anglaise. . ' B. - Le Departement federal de Justice et Police s'est pourvu en temps utile en cassation au Tribunal federal contre cet arret. Dans son memoire du 6 novembre 1920 le Ministere public de la Confederation conclut a ce ~il plaise a la Cour de cassation penale : Annuler l'arret du 9 octobre 1920 et renvoyer l'affaire a l'instance cantonale pour qu'elle statue a nouveau •. Le recourant releve en outre que la Cour de Justice a orne de statuer sur la confiscation du whisky (art. 44 loifed. de 1905). Ces conclusions se fondent d'une maniere generale sur le fait que l'arret attaque repose sur une interpretation erronee de la notion de negligence. Beresiner a conclu au rejet du RECOURS. . Comiderant en droit: 1. - n est constant que l'intime a vendu aux plaignants Leclere et Gorin, sous la denomination de whisky, 51 bouteilles d'une boisson qui n'est pas du Whisky authentique. mais une eau-de-vie artificielle que les commerçants ont l'obligation de vendre comme telle (art. 234 ord. fed. du 8 mai 1914). Objectivement, il y a donc eu contravention a l'art. 37 loi fed. de 1905 et aux dispositions citees plus haut de l'ordonnance. 126 Strafrecht. Au point de vue subjectif, les deux instances cantonales ont ecarte l'intention dolosive et le

recourant ne s'élève pas contre cette manière de voir. La seule question à résoudre est, des lors, celle de savoir si l'intime a commis une négligence au sens de l'art. 37 al. 3 loi féd., soit une faute au sens de l'art. 12 code pénal fédéral; applicable en l'espèce à teneur de l'art. 4210i féd. de 1905. A cet égard, on doit admettre que, pour que la loi spéciale puisse atteindre son but qui est de protéger le consommateur, le négociant en gros qui achète une certaine quantité de marchandises soumises à des déclarations spéciales suivant les qualités qu'elles possèdent, assume une responsabilité s'il ne vérifie pas la qualité de ces marchandises avant de les mettre en vente. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier au point de vue de la Cour de Justice; d'après lequel, pour supprimer l'obligation de contrôler la marchandise, et partant la faute en cas d'omission de ce contrôle, il suffirait que la marchandise fut achetée chez un négociant « vendant des choses semblables », soit en l'espèce d'un depositaire de plusieurs maisons de vins et liqueurs. Cette interprétation va à l'encontre du but poursuivi par la loi. La doctrine actuelle, qui a trouvé son expression à l'art. 16 du projet de code pénal fédéral de 1918, admet la culpabilité par négligence lorsque l'auteur de l'acte, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte des conséquences de son acte - l'imprévoyance étant coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas pris les précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Or, la mention de « provenance anglaise » sur la facture, même avec les conditions S. S. S., n'est pas à elle seule une garantie de cette provenance, si elle n'est pas corroborée par d'autres signes plus concluants, tels que cachets, étiquettes, marques de divers genres, qui servent à établir l'authenticité du produit - ce qui est la règle pour les liqueurs fines. Si, par exemple, les bouteilles de whisky vendues par Desrayaud avaient porté la marque « Whiskies John Dewar's » dont cette maison est depositaire, ou si la marchandise avait, tout au moins, porté le signe distinctif d'une maison connue comme fabricant de whisky authentique, la présomption de l'authenticité de la marchandise eût été admissible et, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, Beresiner aurait pu se dispenser de contrôler la qualité du produit, en décachant l'une ou l'autre des bouteilles. On peut même se demander si, s'agissant d'un achat aussi important que celui de 460 bouteilles de whisky, l'acheteur ne devrait pas, dans la règle et en tout état de cause, pour sa propre et celle de ses clients, s'assurer, de la réalité du produit, en vérifiant, sinon le contenu d'une bouteille, du moins celui d'un flacon livre par le vendeur à titre d'échantillon-type. En l'espèce, Beresiner n'a rien fait pour se rendre compte de la qualité de la marchandise. La mention de « provenance anglaise » ajoutée comme après coup sur la facture et l'indication de « The best and finest Whisky » figurant sur les étiquettes, ne devaient pas suffire à une maison comme celle de l'intime. Une vérification eût été d'autant plus justifiée que, d'après les constatations de l'instance cantonale, le whisky anglais se trouvait difficilement en Suisse à cette époque (juin 1918) et coûtait alors de 13 à 18 fr. la bouteille. Cette rareté de la marchandise et le prix de 11 fr.50 auraient dû mettre Beresiner sur ses gardes et l'engager tout au moins à déguster la liqueur avant de vendre ce lot important de bouteilles. On ne saurait, à la vérité, lui reprocher de n'avoir pas fait analyser le produit, mais l'omission de la dégustation constitue certainement une faute. Or, il résulte de l'analyse qu'au « point de vue dégustatif » l'eau-de-vie en question ne présente pas les caractères d'un whisky authentique. Il aurait donc suffi à l'intime de déguster le prétendu whisky pour constater qu'il était artificiel et qu'il devait être désigné comme tel. 128 Strafrecht. Dans ces conditions, on doit admettre qu'en ne prenant aucune précaution pour s'assurer de la qualité de la marchandise qu'il mettait dans le commerce, Beresiner s'est rendu coupable d'une négligence et que son acte tombe sous le coup de l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale de 1905,

combine avec les art. 234 et suiv. de l'ordonnance de 1914, ce qui entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué. 2. - Le renvoi de la cause à la Cour de Justice lui permettra, si elle le juge nécessaire, de combler la lacune signalée par le requérant au sujet de la confiscation de la marchandise (art. 41 loi féd.). La Cour de Cassation pénale prononce : Le recours est admis. En conséquence l'arrêt rendu le 9 octobre 1920 par la Cour de Justice de Genève est annulé et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau, en prenant pour base de sa décision les considérants de droit du présent arrêt. OfOAG Offset-, formular- und fotodruck AG 3000 Bem A. STAATSRECHT -- DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 19. Arrêt du 9 avril 1921 dans la cause Glasson contre Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Art. 4 C 0 n s t. f e d. - DeUt de chasse. - Condamnation à une amende. - Refus de l'autorité exécutive de restituer au contrevenant le fusil qui lui avait été saisi par le garde-chasse. - Distinction entre le sequestre et la confiscation. - Compétence exclusive de l'autorité de jugement pour prononcer cette dernière peine. A. - Le 8 juillet 1920, le garde-chasse Mooser faisait rapport contre André Glasson et Noël Cailler, pour avoir abattu un chamois, la veille 7 juillet 1920, dans le bailliage de la Monse, entre Charmey et Bellegarde. Les contrevenants n'ayant pu être arrêtés par le garde, le gibier et le fusil ne furent pas saisis. En revanche le 6 septembre 1920 l'aide garde-chasse Currat prenait Glasson en flagrant délit de braconnage dans les Morteys. Le rapport constate que l'arme, un fusil à grenaille du calibre de 12, avait été saisi et remis à la Préfecture. A l'audience du Président du Tribunal de la Gruyère, du 29 octobre 1920, André Glasson reconnut les faits qui lui étaient imputés et se soumit à l'amende. Par &s.n I - 1919

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.